



Vigie des situations d'écllosion de COVID-19 dans les milieux de travail, excluant les milieux de soins aigus et d'hébergement de longue durée, de garde et scolaire



Description de la méthode

Le 7 mai 2021

Introduction

Le présent document précise les informations méthodologiques liées à la production des rapports hebdomadaires de vigie de la COVID-19 dans les milieux de travail, excluant les milieux de soins aigus et d'hébergement de longue durée, de garde et scolaires. Celui-ci comprend la définition de début et de fin d'écllosion, les milieux de travail qui sont couverts ainsi que les limites et l'interprétation des données produites.

Contexte et objectif

- ▶ Les rapports hebdomadaires de vigie des écllosions de COVID-19 en milieu de travail s'insèrent dans la vigie nationale, réalisée par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), pour le suivi de l'épidémie.
- ▶ La vigie dans les milieux de travail répond au besoin du Directeur national de santé publique et aux directeurs de santé publique de suivre les écllosions de COVID-19. Elle se limite aux milieux de travail, autres que ceux de soins aigus et d'hébergement de longue durée, de garde et scolaires. Toutefois, certains milieux des secteurs de la santé et de l'éducation sont inclus dans la vigie des milieux de travail (voir section Population ciblée).
- ▶ Les rapports dressent un portrait de l'épidémie de COVID-19 dans les milieux de travail affectés au Québec, selon la définition d'écllosion retenue pour la vigie nationale. Ce portrait a pour objet de dénombrer le nombre de milieux de travail en situation d'écllosion, de même que le nombre total de cas confirmés de travailleurs dans ces milieux et leur évolution.

Mise en garde

- ▶ Les rapports hebdomadaires sont produits dans un contexte d'urgence sanitaire. Ainsi, même si tous les efforts sont mis en œuvre pour assurer la qualité des données présentées, des erreurs peuvent devoir être corrigées lors de vérifications ou validations ultérieures à la publication (ex. : rapports amendés¹).
- ▶ Les résultats présentés dans les rapports peuvent différer de ceux diffusés en ligne par le MSSS ou par d'autres équipes de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), compte tenu de différences méthodologiques (ex. : seuls les cas confirmés de travailleurs sont comptabilisés; les écllosions qui se sont terminées durant une semaine CDC² ne sont pas comptabilisées), et des validations complémentaires effectuées auprès des intervenants des directions régionales de santé publique (DSPu).

¹ Les corrections effectuées dans ces versions sont surlignées et facilement identifiables.

² CDC : *Center for Disease Control and Prevention* (Centres de contrôle et de prévention des maladies des États-Unis).

Méthode

Population ciblée

- ▶ Le rapport dresse un portrait de tous les milieux de travail du Québec affectés par la COVID-19, à l'exception des milieux de soins aigus et d'hébergement de longue durée, de garde et scolaires. Certains milieux des secteurs de la santé et de l'éducation sont toutefois inclus, par exemple :
 - ▶ **En éducation**, les établissements inclus sont majoritairement privés et hors du réseau scolaire ou des grandes institutions publiques. Il s'agit d'établissements de formation (ex. : école de conduite, centre fédéral de formation professionnelle et d'éducation - non rattachés à un centre de services scolaires, de musées ou d'archives, de bibliothèques ou de certaines écoles où se tiennent des camps de jour estivaux, etc.) (voir annexe 1).
 - ▶ **En santé**, cela comprend, entre autres, les cabinets de médecins et de dentistes, les physiothérapeutes et massothérapeutes, les laboratoires médicaux et radiologiques, les cliniques médicales, les groupes de médecine de famille (GMF), les services ambulanciers et les entreprises privées pouvant offrir des soins de santé (voir annexe 1).
- ▶ Seuls les cas confirmés de travailleurs sont comptabilisés dans les situations d'éclosion en milieu de travail. Ainsi, les situations d'éclosion en milieu de travail impliquant la clientèle et comptant moins de deux cas confirmés de travailleurs, par exemple dans les restaurants, les salons de coiffure et les salles d'entraînement, ne sont pas incluses dans ce portrait.

Source de données

- ▶ Les éclosions sont identifiées par chaque DSPu (à partir des enquêtes épidémiologiques réalisées). Ce sont les DSPu qui rapportent et saisissent les données dans le Registre des éclosions de COVID-19 du MSSS³ (ci-après désigné par Registre).
- ▶ Les données utilisées proviennent du Registre. Celles-ci sont mises à jour quotidiennement par les régions et font l'objet d'une consolidation chaque lundi avant 16 h. Les données traitées dans le rapport d'une semaine sont extraites le mardi matin, à partir de la plateforme de l'Infocentre de santé publique qui héberge les données du Registre. Chaque rapport dresse le portrait de la semaine qui a précédé, soit du dimanche au samedi inclusivement (semaine CDC, voir annexe 2).

Procédure de cueillette de données

- ▶ **Depuis le mois de novembre 2020 (semaine CDC 2020-46)**, les données sont extraites du Registre. Un guide⁴ précise la nature des informations à saisir au Registre et les critères à appliquer pour leur saisie dans un formulaire Web sécurisé.
- ▶ **Entre juin et novembre 2020 (semaines CDC 2020-25 et 2020-45)** : une autre procédure a été utilisée⁵. Celle-ci était toutefois équivalente à la procédure actuelle.

³ Fichier nominatif et confidentiel de toutes les éclosions recensées par les DSPu.

⁴ Ce guide est mis à jour régulièrement, selon les besoins. La version disponible au moment de cette publication : MSSS (Direction de la vigilance sanitaire). Registre des éclosions de COVID-19. Version 6,0. Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). 26 février 2021. 22 p.

⁵ Entre le 14 juin 2020 et le 7 novembre 2020, les données ont été recueillies exclusivement auprès de répondants dans les équipes régionales de santé publique en santé au travail de chaque DSPu, à partir des échanges et d'une étroite collaboration avec leurs équipes de maladies infectieuses. Cela donnait alors lieu à une liste régionale normalisée des éclosions en milieux de travail qui était transmise une fois/semaine (mardi), à l'équipe de surveillance-vigie en santé au travail de l'INSPQ.

- ▶ L'ensemble des éclosions inscrites dans les catégories « Milieu de travail - Établissements (CNESST⁶) » et « Autres types d'établissement » du Registre sont extraites. En effet, cette dernière catégorie comprend parfois des milieux, qui sont assimilés à des milieux de travail à rapporter dans cette vigie (voir l'annexe 3 pour les critères de sélection des éclosions retenues).
- ▶ Des validations de l'ensemble des données sont effectuées, notamment pour ne conserver que les milieux couverts par les rapports. Des vérifications complémentaires sont effectuées au besoin auprès des répondants régionaux au sein des équipes de maladies infectieuses ou de santé au travail.
- ▶ Seules les éclosions toujours actives à la fin d'une semaine CDC sont comptabilisées dans les rapports hebdomadaires. Ainsi, toutes les éclosions qui se sont terminées au cours d'une semaine donnée (c.-à-d. avec statut fermé et sans nouveau cas) ne sont pas comptabilisées dans le nombre total d'éclosions. Elles représentent des situations considérées sous contrôle au moment de la production du rapport et ne sont donc pas considérées. Toutefois, pour des considérations méthodologiques, le MSSS comptabilise ces éclosions comme actives au cours de la même semaine CDC.

Les variables du Registre retenues pour les analyses :

- ▶ **Numéro d'établissement (No-ÉTA)** : cet identifiant unique permet d'associer chaque milieu de travail en éclosion avec des descripteurs sur son activité économique et son lieu géographique (la région sociosanitaire). Il est repéré à partir du Système d'information en santé au travail (SISAT)⁷. Le « No-ÉTA » est un numéro attribué à chaque établissement du Québec qui cotise à la CNESST. Il permet de jumeler chaque mardi les descripteurs du SISAT avec les données du Registre. Les données relatives à l'identification des établissements dans le SISAT sont mises à jour chaque semaine par la CNESST.
- ▶ **Nom usuel de l'établissement CNESST (SISAT)** : permet de repérer l'établissement dans le SISAT en cas de besoin.
- ▶ **Adresse de l'établissement et code postal** : permet de repérer l'établissement dans le SISAT en cas de besoin. Cette donnée est nécessaire pour la production des indicateurs de suivi en fonction du lieu géographique (région sociosanitaire - RSS, municipalité régionale de comté - MRC, réseau local de santé - RLS).
- ▶ **RSS de prise en charge de l'éclosion** : les éclosions sont analysées selon la DSPu de prise en charge.
- ▶ **Date d'ouverture de l'éclosion (date du premier cas)** : cette variable identifie la date de début de l'éclosion. Elle permet un suivi des éclosions et de voir l'ensemble des situations d'éclosion dans un même milieu de travail.
- ▶ **Dénombrements des travailleurs** : le nombre total de cas de travailleurs confirmés COVID dans une éclosion. Les cas de travailleurs étrangers temporaires infectés sont comptabilisés distinctement à la variable suivante.
- ▶ **Dénombrements des travailleurs étrangers temporaires (TET)⁸** : le nombre total de cas confirmés de TET COVID dans une éclosion.

Note : le total des cas confirmés présentés dans les rapports résulte d'une addition des dénombrements des travailleurs et des TET.

⁶ CNESST : Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

⁷ Une procédure permet aux régions d'attribuer un No-ÉTA fictif pour les établissements non repérés dans le SISAT.

⁸ Travailleurs venant d'un pays étranger, qui sont autorisés à travailler temporairement au Québec et qui sont embauchés dans le cadre de programmes gouvernementaux. Ces programmes facilitent leur venue au Canada pour travailler dans des secteurs jugés indispensables à l'économie.

Analyses

- ▶ Deux principaux indicateurs sont produits et sont déclinés par type d'activité économique⁹ et par RSS :
 - ▶ Nombre de milieux de travail en situation d'éclosion, selon la définition retenue (voir la définition page suivante);
 - ▶ Nombre total de cas confirmés de travailleurs dans les milieux de travail depuis le début de la situation d'éclosion (voir la définition d'un cas à la page suivante).
- ▶ Des indicateurs secondaires sont également produits :
 - a) Taux de milieux avec des situations d'éclosion par 10 000 établissements;
 - b) Taux de cas confirmés dans des situations d'éclosion par 100 000 travailleurs;
 - c) Taux hebdomadaire de nouveaux cas (cas incidents)¹⁰ par 100 000 travailleurs;
 - ▶ Le calcul de indicateurs « a) » et « c) » utilise les données sur le nombre d'établissements et de travailleurs inscrits dans le SISAT, à partir des données de la CNESST;
 - ▶ Toutefois, pour le nombre de travailleurs par activité économique (indicateur c), seules les données de quatre divisions économiques sont utilisées (industries manufacturières, commerces de détail, commerces de gros et construction). En effet, les données de ces quatre divisions montrent une excellente correspondance avec les données tirées des enquêtes sur la population active au Québec entre janvier et décembre 2020 et publiées par l'Institut de la statistique du Québec (ISQ)¹¹;
 - ▶ Le nombre de travailleurs utilisé pour l'indicateur « c) » provient des données régionales, issues des enquêtes sur la population active, publiées par l'ISQ¹².
- ▶ Par ailleurs, sans en faire un indicateur, des informations sur les TET touchés dans les milieux avec des éclosions sont aussi fournies. Depuis mars 2021, ces travailleurs sont dénombrés de manière spécifique en raison de leur plus grande vulnérabilité¹³ et des situations de travail dans lesquelles ils sont impliqués. Ils sont toutefois toujours comptabilisés dans le nombre total de cas confirmés.

⁹ L'activité économique est catégorisée selon la Classification des activités économiques du Québec (CAEQ, 1984) et le secteur d'activité économique (SAE) de la CNESST. Ces deux catégorisations sont celles employées actuellement en santé et en sécurité du travail au Québec puisque le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) n'est pas encore complètement déployé et intégré dans les systèmes d'information en place.

¹⁰ Le taux est calculé comme suit : Somme des nouveaux cas confirmés COVID-19 dans des éclosions en cours ET des cas confirmés dans les nouvelles éclosions survenues au cours d'une semaine (CDC) chez des travailleurs des secteurs ciblés par la vigie en milieux de travail, divisée par la population totale de travailleurs dans chaque division économique, multipliée par 100 000.

¹¹ Institut de la Statistique du Québec (2020). Résultats de l'Enquête sur la population active pour le Québec. Données désaisonnalisées de décembre 2020, Québec, 6 p. [en ligne : statistique.quebec.ca/fr/fichier/resultats-de-lenquete-sur-la-population-active-pour-le-quebec-donnees-desaisonnalisees-de-decembre-2020.pdf].

¹² Selon les données suivantes : Institut de la Statistique du Québec (2021). Résultats de l'Enquête sur la population active pour le Québec. Données désaisonnalisées de février 2021, Québec, L'Institut, 6 p. <https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/resultats-de-lenquete-sur-la-population-active-pour-le-quebec-donnees-desaisonnalisees-de-fevrier-2021.pdf>. À noter que les données des régions de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec sont jumelées et ne peuvent être distinguées. À l'inverse, celles des régions de la Mauricie et du Centre-du-Québec sont additionnées. Aucune donnée n'est présentée pour les régions du Nunavik et des Terres-Cries-de-la-Baie-James.

¹³ « Le caractère temporaire de l'emploi, en lui-même, peut constituer une source de précarité [ainsi que] les restrictions à la mobilité professionnelle [...], leur dépendance [...] à l'employeur et les conditions dans lesquelles se déroulent leur emploi et leur séjour les rendent plus vulnérables. » (Source : D. Gesualdi-Fecteau, 2015. Le droit comme rempart utile? L'usage par les travailleurs étrangers temporaires des ressources proposées par le droit du travail. Revue générale de droit. 45 (2), p. 540).

Définitions

Situation d'écllosion de COVID-19 en milieu de travail

- ▶ Pour une même adresse civique OU selon le numéro d'établissement [No-ÉTA apparié à partir du SISAT] :
 - ▶ **Deux cas confirmés** (par test ou par lien épidémiologique) ou plus survenus au cours d'une période de 14 jours, entre la date de la dernière présence en milieu de travail d'un cas¹⁴ et la date de début des symptômes¹⁵ du cas suivant dans le milieu de travail, peu importe le lieu d'acquisition, donc sans démonstration nécessaire d'une transmission de la COVID-19 dans le milieu de travail entre les cas confirmés;
 - ▶ La définition d'écllosion en milieu de travail ne requiert donc pas d'évidence d'acquisition de l'infection dans le milieu de travail. Cela dit, la présence au travail d'employés infectés, sans égard au lieu d'acquisition de leur infection, permet d'identifier une situation qu'il faut surveiller de près afin d'éviter ou limiter rapidement la transmission dans l'entreprise, tout en suivant l'évolution de la pandémie dans son secteur d'activité sur le plan national;
 - ▶ Le terme « en situation d'écllosion » a ainsi été choisi plutôt que « foyer d'écllosion », qui est une notion référant à une transmission dans le milieu.

Cas :

- ▶ Toute personne présente et qui travaille dans un milieu de travail (y compris employeur, gestionnaire, superviseur, employé, stagiaire, bénévole, etc.), excluant les travailleurs en télétravail, mais incluant les travailleurs autonomes (ex. : médecin en clinique privée), les sous-traitants (ex. employés d'entretien ménager, employés de firmes de travaux spécialisés).

Fin d'écllosion :

- ▶ L'écllosion dans le milieu de travail est terminée (statut fermé) si aucun nouveau cas n'est survenu au cours des 14 jours¹⁶ suivant la date de la dernière présence dans ce milieu d'un cas confirmé¹⁷.

Interprétation et limites

- ▶ Comme il s'agit d'une vigie prospective débutée en juin 2020, les rapports ne permettent pas de dresser un portrait des écllosions survenues au début de la pandémie (de février à la mi-juin 2020).
- ▶ Les données sur les milieux de travail en situation d'écllosion ne doivent pas servir à l'évaluation de l'application des mesures de contrôle ni à l'efficacité de ces dernières à réduire la propagation de l'infection. Elles ne reflètent pas non plus les interventions qui ont pu avoir lieu dans chaque milieu de travail.

¹⁴ À défaut d'avoir cette information, les dates utilisées, dans l'ordre de priorité sont : 1) la date du début des symptômes (ou la date du prélèvement, si le cas est asymptomatique), et 2) la date de déclaration.

¹⁵ À défaut d'avoir cette information, la date de déclaration du cas confirmé par test ou la date à laquelle le cas a été confirmé par lien épidémiologique est utilisée. Si le cas est asymptomatique, la date du prélèvement est utilisée.

¹⁶ La période de 14 jours consécutifs sans nouveau cas de COVID-19 est utilisée depuis le 16 novembre 2020, suite à son adoption par les autorités de santé publique du Québec. Elle remplace la période de 28 jours utilisée auparavant. Cette modification visait à tenir compte des connaissances acquises à propos de la COVID-19 et de l'expérience sur l'évolution des écllosions dans tous les milieux affectés. Ce changement a eu pour effet de réduire le nombre de milieux en situation d'écllosion par rapport au nombre de situations dénombrées durant la période couvrant les semaines CDC 2020-25 à CDC 2020-45.

¹⁷ À défaut, la date de déclaration est utilisée.

Concernant la sous-estimation

- ▶ Certains délais dans le traitement des données d'enquêtes épidémiologiques sur le plan régional (compilation des cas) peuvent occasionner une sous-estimation du nombre réel de milieux de travail en situation d'éclosion et du nombre total de cas confirmés de travailleurs pour une semaine de vigie visée dans un rapport. Cette sous-estimation pourrait être accentuée lorsqu'il y a une augmentation importante du nombre de cas à enquêter, faisant en sorte de solliciter fortement les équipes des directions de santé publique.
- ▶ Une sous-estimation peut également survenir lorsque les enquêtes effectuées se concentrent seulement sur les lieux fréquentés pendant la période de contagiosité (débutant 48 heures avant le début des symptômes), excluant totalement les lieux fréquentés lors de la période d'acquisition du virus (14 jours précédents les symptômes).

Concernant la surestimation

- ▶ L'utilisation de la date de déclaration du dernier cas confirmé, comme proxy de la date de la dernière journée (présence) au travail, peut prolonger de quelques jours la période des 14 jours sans cas confirmé (fin d'éclosion), et occasionner une légère surestimation du nombre de situations d'éclosion en cours.
- ▶ L'utilisation des données du Registre peut apporter une possible surestimation. En effet, la mise à jour des données du Registre étant effectuée le lundi suivant la semaine CDC couverte par le rapport, des cas confirmés pourraient avoir été ajoutés dans les éclosions actives durant les jours suivants (dimanche et lundi) de la semaine CDC concernée.
- ▶ Une surestimation du nombre de milieux en situation d'éclosion et du nombre de cas dans ces situations peut survenir lorsque le délai de fin d'éclosion est volontairement prolongé afin d'éviter de fermer trop rapidement des éclosions, notamment parce qu'il peut y avoir des délais dans le transfert de cas confirmés d'autres travailleurs associés à des éclosions. Ceci permet d'éviter la « réouverture » d'éclosions la semaine suivante alors qu'elles auraient dû être maintenues ouvertes (actives).

Particularités pour la couverture de certains secteurs d'activité ou situations de travail

Concernant le secteur de la construction

- ▶ **Établissements (entreprises) :** la vigie, dans ce secteur, a débuté dès la semaine CDC 2020-25, selon l'adresse du siège social de l'employeur.
 - ▶ La vigie selon les établissements — correspondant à la région du siège social — ne permet pas d'avoir un portrait juste des situations d'éclosion dans ces milieux, car le siège social ne correspond pas nécessairement au lieu physique où l'éclosion survient. Plusieurs cas chez un même employeur pourraient ne pas correspondre à une véritable éclosion dans un lieu physique commun, puisque ces travailleurs peuvent avoir fréquenté des sites différents. Ce dénombrement reste cependant utile au niveau provincial pour donner une idée du total d'entreprises et de travailleurs atteints par la COVID-19 dans ce secteur, lorsqu'il y a au moins deux travailleurs affectés dans une même entreprise.
- ▶ **Chantiers :** les chantiers de construction sont couverts par la vigie depuis la semaine CDC 2020-36. Une procédure est en place entre les DSPu pour s'assurer de partager les informations sur les chantiers touchés par des situations d'éclosion et les travailleurs des autres régions qui y ont exécuté des tâches. Ces milieux sont traités à part dans le rapport hebdomadaire.

- ▶ La vigie selon les chantiers de construction donne un portrait plus juste des situations d'éclosion dans un lieu physique commun. Cependant, elle pose des défis d'exhaustivité, car il est probable que des chantiers soient manquants (c.-à-d. non rapportés). Une situation d'éclosion sur un chantier peut provenir de deux cas venant de deux entreprises différentes. Tout type de travailleur infecté ayant travaillé sur plus d'un chantier doit être comptabilisé dans chacun des chantiers fréquentés;
- ▶ Les travailleurs ayant exécuté des tâches sur un chantier sont comptabilisés selon la localisation du chantier. Si plusieurs cas confirmés sur un chantier proviennent du même établissement de construction selon l'adresse du siège social, une éclosion doit aussi être inscrite pour cet établissement de construction dans la région où il se trouve. Un travailleur confirmé peut donc être comptabilisé dans plusieurs situations d'éclosion : une pour chaque chantier fréquenté et une pour son entreprise d'appartenance.
- ▶ À noter que les données du secteur construction selon les deux approches (siège social ou chantier) sont analysées séparément.

Les agences de placement de personnel¹⁸ ou de services aux entreprises (ex. : entretien ménager, agences de sécurité)

- ▶ Les employés d'agence peuvent travailler dans différentes entreprises.
- ▶ Pour ces milieux, l'information est recueillie en fonction de l'adresse de l'agence, et selon l'entreprise cliente où la personne a travaillé, lorsque cette information est connue, occasionnant parfois un dédoublement, sans en connaître l'ampleur.
- ▶ Il est évident que la vigie selon les agences ne permet pas d'avoir un portrait juste des situations d'éclosion dans ces milieux, car le siège social ne correspond pas nécessairement au lieu physique où l'éclosion survient. Plusieurs cas d'une même agence pourraient ne pas correspondre à une véritable éclosion, puisque ces travailleurs peuvent avoir exercé leur emploi dans des lieux physiques différents. Ce dénombrement reste cependant utile au niveau provincial pour donner une idée du total d'agences et de travailleurs atteints par la COVID-19 dans ce secteur, lorsqu'il y a au moins deux travailleurs affectés dans une même entreprise.

Les sous-traitants travaillant à plein temps chez un autre employeur

- ▶ Les travailleurs d'une entreprise « A » dont le travail est effectué en permanence chez un autre employeur « B » et qui sont affectés par la COVID-19 chez l'employeur « B » doivent être comptabilisés uniquement dans l'entreprise receveuse « B » où une éclosion est rapportée.

¹⁸ Les éclosions en cours dans les agences de placement de personnel de la santé (ex. : infirmières, préposés aux bénéficiaires, etc.) sont exclues de la présente vigie.

Annexe 1 Liste des codes de la classification des activités économiques du Québec (CAEQ) pour la couverture partielle des secteurs de l'enseignement, de la santé et des services sociaux

Certains secteurs des divisions économiques¹⁹ « O - Services d'enseignement » et « P -- Services de santé et services sociaux » sont inclus dans la vigie des éclosions dans les milieux de travail. Ils sont présentés dans le tableau qui suit.

Secteur d'activité	Code
Division économique : O -- Services d'enseignement	
Enseignement de formation personnelle et populaire	8541
Musées et archives	8551
Bibliothèques	8561
Division économique : P -- Services de santé et de services sociaux	
Centres de travail adapté	8644
Services de maintien à domicile (voir exceptions ci-dessous)	8645
Services d'aide de nature affective ou psychologique	8648
Centres des services sociaux (voir exceptions ci-dessous)	8649
Cabinets de médecins généralistes	8651
Cabinets de médecins et chirurgiens spécialistes	8652
Cabinets de dentistes	8653
Cabinets de chiropraticiens et ostéopathes	8661
Cabinets d'infirmiers et d'infirmières	8662
Cabinets de physiothérapeutes et d'ergothérapeutes	8665
Cabinets d'optométristes	8666
Cabinets de podiatres	8667
Cabinets de denturologistes	8668
Cabinets d'autres praticiens du domaine de la santé	8669
Cabinets de psychologues	8671
Cabinets de travailleurs sociaux	8672
Cabinets d'autres spécialistes du domaine des services sociaux	8679
Laboratoires médicaux	8681
Laboratoires radiologiques	8682
Laboratoires médicaux et radiologiques mixtes	8683
Autres laboratoires du domaine de la santé	8686
Services d'ambulance	8689
Associations et organismes de promotion des soins de santé et de sécurité publique	8691
Organismes de réglementation en matière de soins de santé	8692
Organismes de recherche sur les soins de santé	8693
Organismes de planification et de soutien des services sociaux	8694
Autres associations et organismes des domaines de la santé et des services sociaux	8699

¹⁹ Les divisions économiques selon la Classification des activités économiques du Québec (CAEQ, 1984).

▶ **Services de maintien à domicile (code CAEQ 8645) :**

- ▶ La plupart de ces services sont privés et sont inclus dans la vigie des milieux de travail. Exemples : comptoir alimentaire, services ménagers, coop de services...
- ▶ Si toutefois les services relèvent d'un Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) ou d'un Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS), ils sont comptabilisés dans la catégorie « Autre milieu de soins ». Exemple : un service de soins infirmiers à domicile.

▶ **Centres de services sociaux (code CAEQ 8649) :**

- ▶ La plupart de ces services sont inclus dans la vigie des milieux de travail. Exemples : Centre de bénévolat, services communautaires.
- ▶ Si toutefois les services relèvent d'un CISSS/CIUSSS, comme des Centres jeunesse, ils sont comptabilisés dans la catégorie « Autre milieu de soins » et non couverts par la présente vigie.

Annexe 2 Semaines CDC, 2020 et 2021

Semaine CDC	Date	Semaine CDC	Date
2020-45	1 ^{er} au 7 novembre	2021-26	27 juin au 3 juillet 2021
2020-46	8 au 14 novembre	2021-27	3 au 10 juillet 2021
2020-47	15 au 21 novembre	2021-28	11 au 17 juillet 2021
2020-48	22 au 28 novembre	2021-29	18 au 24 juillet 2021
2020-49	29 novembre au 5 décembre	2021-30	24 au 31 juillet 2021
2020-50	6 au 12 décembre	2021-31	1 ^{er} au 7 août 2021
2020-51	13 au 19 décembre	2021-32	8 au 14 août 2021
2020-52	20 au 26 décembre	2021-33	15 au 21 août 2021
2020-53	27 décembre au 2 janvier	2021-34	22 au 28 août 2021
2021-01	3 au 9 janvier 2021	2021-35	29 août au 4 septembre 2021
2021-02	10 au 16 janvier 2021	2021-36	5 au 11 septembre 2021
2021-03	17 au 23 janvier 2021	2021-37	12 au 18 septembre 2021
2021-04	24 au 30 janvier 2021	2021-38	19 au 25 septembre 2021
2021-05	31 janvier au 6 février 2021	2021-39	26 septembre au 2 octobre 2021
2021-06	7 au 13 février 2021	2021-40	3 au 9 octobre 2021
2021-07	14 au 20 février 2021	2021-41	10 au 16 octobre 2021
2021-08	21 au 27 février 2021	2021-42	17 au 23 octobre 2021
2021-09	28 février au 6 mars 2021	2021-43	24 au 30 octobre 2021
2021-10	7 au 13 mars 2021	2021-44	31 octobre au 6 novembre 2021
2021-11	14 au 20 mars 2021	2021-45	7 au 13 novembre 2021
2021-12	21 au 27 mars 2021	2021-46	14 au 20 novembre 2021
2021-13	28 mars au 3 avril 2021	2021-47	21 au 27 novembre 2021
2021-14	4 au 10 avril 2021	2021-48	28 novembre au 4 décembre 2021
2021-15	11 au 17 avril 2021	2021-49	5 au 11 décembre 2021
2021-16	18 au 24 avril 2021	2021-50	12 au 18 décembre 2021
2021-17	25 avril au 1 ^{er} mai 2021	2021-51	19 au 25 décembre 2021
2021-18	2 au 8 mai 2021	2021-52	26 déc. 2021 au 1 ^{er} janvier 2022
2021-19	9 au 15 mai 2021		
2021-20	16 au 22 mai 2021		
2021-21	23 au 29 mai 2021		
2021-22	29 mai au 5 juin 2021		
2021-23	6 au 12 juin 2021		
2021-24	13 au 19 juin 2021		
2021-25	20 au 26 juin 2021		

Annexe 3 Critères de sélection des éclosions retenues pour les rapports

Rappel

- ▶ Les données utilisées pour les rapports sont extraites le mardi matin à l'aide de la requête « Liste des éclosions de COVID-19 », de l'Infocentre.
- ▶ Les données traitées dans le rapport d'une semaine, dressent le portrait de la semaine qui a précédé, soit du dimanche au samedi inclusivement.

Pour être sélectionnées, les éclosions doivent répondre aux critères suivants :

- 1) L'éclosion doit être active à la fin de la semaine CDC concernée. Le statut de l'éclosion doit donc être « ouvert » lors de la dernière journée de la semaine, soit le samedi²⁰.
 - ▶ Les éclosions fermées après la semaine CDC (soit le dimanche ou le lundi suivant) sont toutefois conservées;
 - ▶ Toutes les éclosions fermées au cours de la semaine CDC ou des semaines précédentes sont exclues;
 - ▶ Les éclosions invalides²¹ sont exclues;
 - ▶ Lorsqu'un seul cas a été déclaré au cours de la semaine CDC concernée et que les autres cas l'ont été à la semaine qui suit, l'éclosion sera comptabilisée lors de la semaine subséquente, puisqu'une éclosion doit comporter minimalement 2 cas (ex. : les éclosions actives très récentes).
- 2) L'éclosion doit comporter au moins 2 cas de travailleurs infectés.
 - ▶ Toutes les éclosions qui concernent un (1) seul cas de travailleur + des cas clients ou seulement des cas de clients sont exclues de l'analyse.
- 3) L'éclosion doit répondre à la définition d'éclosion en milieu de travail (voir section Population ciblée, page 2).
 - ▶ Toute éclosion qui concerne des milieux de vie avec hébergement est exclue (ex. : milieux pour itinérants, résidences privées, habitations), même s'il y a eu des travailleurs parmi les cas de ces milieux.

²⁰ Rappel : seules les éclosions toujours actives à la fin d'une semaine CDC sont comptabilisées dans les rapports hebdomadaires. Ainsi, toutes les éclosions qui se sont terminées (c.-à-d. avec statut fermé) au cours d'une semaine donnée ne sont pas comptabilisées dans le nombre total d'éclosions. Elles représentent des situations considérées sous contrôle au moment de la production du rapport et ne sont donc pas considérées.

²¹ Le statut invalide est attribué à une éclosion dont le code d'éclosion a été associé à plusieurs cas de façon erronée ou pour laquelle il est déterminé post-inscription au registre que l'éclosion n'aurait pas dû être créée.

Vigie des situations d'écllosion de COVID-19 dans les milieux de travail, excluant les milieux de soins aigus et d'hébergement de longue durée, de garde et scolaire

Description de la méthode

AUTEURS

Georges Adib, conseiller scientifique
Richard Martin, conseiller scientifique
France Tissot, conseillère scientifique
Edith Lucia Villamil Giraldo, technicienne en recherche
Direction des risques biologiques et de la santé au travail

Pierre Deshaies, médecin-conseil
Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches et
Institut national de santé publique du Québec

G.T. Vigie/Surveillance COVID-SAT
Direction des risques biologiques et de la santé au travail de l'[INSPQ](#)
[Réseau de santé publique en santé au travail](#)



SOUS LA COORDINATION SCIENTIFIQUE DE

Marie-Pascale Sassine
Direction des risques biologiques et de la santé au travail

MISE EN PAGE

Marie-Cécile Gladel
Direction des risques biologiques et de la santé au travail

Ce document est disponible intégralement en format électronique (PDF) sur le site Web de l'Institut national de santé publique du Québec au : <http://www.inspq.qc.ca>.

Les reproductions à des fins d'étude privée ou de recherche sont autorisées en vertu de l'article 29 de la Loi sur le droit d'auteur. Toute autre utilisation doit faire l'objet d'une autorisation du gouvernement du Québec qui détient les droits exclusifs de propriété intellectuelle sur ce document. Cette autorisation peut être obtenue en formulant une demande au guichet central du Service de la gestion des droits d'auteur des Publications du Québec à l'aide d'un formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : <http://www.droitauteur.gouv.qc.ca/autorisation.php>, ou en écrivant un courriel à : droit.auteur@cspq.gouv.qc.ca.

Les données contenues dans le document peuvent être citées, à condition d'en mentionner la source.

© Gouvernement du Québec (2021)

N° de publication :